

Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	2011/0160(NLE)	Procédure terminée
Décision		
<p>Accord de partenariat volontaire UE/Liberia: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'UE (FLEGT)</p>		
<p>Sujet</p> <p>3.10.11 Politique forestière</p> <p>6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales</p> <p>6.30 Coopération au développement</p>		
<p>Zone géographique</p> <p>Libéria</p>		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		11/10/2011
		PPE KÖSTINGER Elisabeth	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D MARTIN David	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		15/06/2011
		Verts/ALE SARGENTINI Judith	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3165	14/05/2012
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Développement	PIEBALGS Andris	

Evénements clés			
17/06/2011	Document préparatoire	COM(2011)0371	Résumé
17/07/2011	Publication de la proposition législative	11104/2011	Résumé
15/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/03/2012	Vote en commission		
29/03/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0081/2012	Résumé
19/04/2012	Résultat du vote au parlement		
19/04/2012	Décision du Parlement	T7-0132/2012	Résumé

14/05/2012	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/05/2012	Fin de la procédure au Parlement		
19/07/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0160(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p3; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p7; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p4; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/7/06304

Portail de documentation

Document préparatoire		COM(2011)0371	17/06/2011	EC	Résumé
Document de base législatif		11104/2011	18/07/2011	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure		11101/2011	18/07/2011	CSL	
Projet de rapport de la commission		PE480.599	20/01/2012	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE480.770	29/02/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0081/2012	29/03/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0132/2012	19/04/2012	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2012/373](#)
[JO L 191 19.07.2012, p. 0001](#) Résumé

Accord de partenariat volontaire UE/Liberia: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'UE (FLEGT)

OBJECTIF: conclure un accord de partenariat volontaire avec la République du Liberia sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : en mai 2003, la Commission a publié un [Plan d'action de l'UE](#) relatif à l'application des réglementations forestières, à la

gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT), qui appelait à l'adoption de mesures pour lutter contre l'exploitation forestière illégale grâce à l'élaboration d'accords de partenariat volontaires avec les pays producteurs de bois. Les conclusions du Conseil relatives à ce Plan d'action ont été adoptées en octobre 2003 et le Parlement a adopté une [résolution](#) en juillet 2005.

Le Plan d'action propose une série de mesures parmi lesquelles figurent un soutien aux pays producteurs de bois, une collaboration multilatérale pour lutter contre le commerce du bois récolté illégalement, un soutien aux initiatives du secteur privé, ainsi que des mesures visant à dissuader les investissements dans des activités qui encouragent l'exploitation forestière illégale. La pierre angulaire de ce Plan était l'établissement de partenariats FLEGT entre l'Union et les pays producteurs de bois afin de mettre un terme à l'exploitation illégale.

En 2005, le Conseil a adopté le [règlement \(CE\) n° 2173/2005](#), qui met en place un régime d'autorisation et un mécanisme destiné à vérifier la légalité des importations de bois dans l'Union.

C'est dans ce contexte que l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et le Liberia sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) est maintenant adopté au nom de l'UE (après le Ghana, [le Congo](#), [le Cameroun](#), [la République centrafricaine](#) et l'Indonésie).

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 3, 1^{er} alinéa, et par. 4, 1^{er} alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, points a) et v) et par.7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à conclure un accord de partenariat volontaire avec le Liberia sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT).

Le projet d'accord établit en particulier le cadre, les institutions et les systèmes du régime d'autorisation FLEGT.

Il propose prévoit notamment des dispositions sur :

- les contrôles de la chaîne d'approvisionnement,
- le cadre de conformité légale,
- les exigences en matière d'audit indépendant pour le système.

Ces points sont exposés dans les annexes de l'accord et fournissent une description détaillée des structures sous-tendant l'assurance de la légalité offerte par la délivrance d'une autorisation FLEGT.

Gouvernance : l'accord de partenariat volontaire (APV) met l'accent sur la gouvernance et l'application de la loi et donne l'assurance, grâce au régime d'autorisation, que le bois du Liberia est produit légalement. Il illustre l'engagement du Liberia à rendre davantage de comptes et à faire preuve d'une plus grande transparence. Du fait des irrégularités commises dans le passé, le bois libérien n'a pas une bonne réputation sur les marchés internationaux. L'autorisation FLEGT rassurera les marchés internationaux quant au fait que les bois et produits dérivés libériens proviennent de sources légales vérifiées. L'APV soutiendra les réformes réglementaires en cours qui renforceront le cadre juridique, afin de promouvoir la gestion durable des forêts et de renforcer la participation des communautés locales aux processus de prise de décision. L'accord indique clairement les domaines où des réformes sont nécessaires et établit un calendrier en conséquence.

Cadre de conformité : le Liberia a élaboré un cadre global de gestion pour contrôler la conformité légale de tous les types d'arbres possédés, qu'ils appartiennent à des forêts communales ou à de grandes concessions ou qu'il s'agisse d'arbres privés appartenant à des exploitations agricoles. Ce cadre englobe tous les aspects de la production de bois, y compris l'allocation de droits de récolte, l'application des normes de gestion forestière et d'environnement, le partage des bénéfices, les droits des travailleurs et les taxes.

Contrôle : la conformité sera contrôlée par le nouveau système de vérification de la légalité, qui s'appuie sur les systèmes actuels de chaîne de surveillance, tout en les étendant. En outre, le Liberia travaillera avec un auditeur indépendant, qui fournira des rapports publics réguliers sur l'efficacité du système. La société civile contrôlera l'accord de partenariat volontaire dans son ensemble, partagera ses observations avec le gouvernement, les parties prenantes nationales et le comité conjoint de mise en œuvre responsable de la surveillance.

L'accord va au-delà de la couverture en produits proposée à l'annexe II du règlement (CE) n° 2173/2005 (ou «le règlement FLEGT») et concerne tous les produits du bois ; le Liberia s'engage ainsi à établir un système qui donnera à l'UE l'assurance que tous les produits forestiers provenant de ce pays sont récoltés et produits légalement. Il couvre l'ensemble des produits du bois exportés, y compris les copeaux, un produit dérivé commun des concessions agricoles commerciales. Le Liberia s'engage à établir un système qui donnera à l'Union l'assurance que tous les produits du bois provenant de ce pays sont produits légalement, ce qui devrait contribuer de façon positive à la croissance du Liberia.

L'accord prévoit encore :

- le contrôle des importations aux frontières de l'Union européenne, tel qu'il est établi par le règlement FLEGT et par le règlement (CE) n° 1024/2008 qui en arrête les modalités de mise en œuvre ;
- une description de l'autorisation FLEGT de ce pays qui adopte le format prescrit dans ledit règlement de mise en œuvre ;
- des autorisations FLEGT pour les exportations de bois destinées à d'autres marchés internationaux et un système de numérotation propre à l'UE pour distinguer les exportations de bois destiné à l'UE ;
- l'institution d'un mécanisme de dialogue et de coopération sur le régime FLEGT avec l'UE, sous la forme d'un «Conseil conjoint de mise en œuvre» ;
- les principes de la participation des parties prenantes, l'institution de protections sociales, l'obligation de rendre des comptes, la transparence ainsi que du contrôle de la mise en œuvre avec l'établissement de rapports.

L'accord fixe en outre le calendrier et les procédures pour l'entrée en vigueur de l'accord et la mise en œuvre du régime de délivrance des autorisations. Étant donné que la République du Liberia révisera plus avant et parachèvera ses réglementations régissant le secteur, renforcera son système de réglementation et de gestion des informations, modernisera les contrôles de la chaîne d'approvisionnement, afin d'y inclure les installations de transformation, et mettra en place une vérification indépendante de la conformité légale, plusieurs années seront nécessaires pour développer et tester les nouveaux systèmes ainsi que pour renforcer les capacités des autorités publiques, de la société civile et du secteur privé en vue des tâches envisagées. Le régime d'autorisation FLEGT devrait être pleinement opérationnel d'ici 2014. Il sera évalué avant que l'UE ne commence à accepter les autorisations FLEGT.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord de partenariat volontaire UE/Liberia: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'UE (FLEGT)

OBJECTIF: conclure un accord de partenariat volontaire avec le Liberia sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : en mai 2003, la Commission a publié un [Plan d'action de l'UE](#) relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT), qui appelait à l'adoption de mesures pour lutter contre l'exploitation forestière illégale grâce à l'élaboration d'accords de partenariat volontaires avec les pays producteurs de bois. Les conclusions du Conseil relatives à ce Plan d'action ont été adoptées en octobre 2003 et le Parlement a adopté une [résolution](#) en juillet 2005.

Conformément à une décision du Conseil, l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et le Liberia sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne a été signé sous réserve de sa conclusion.

Il convient maintenant de d'approuver l'accord, au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 3, 1^{er} alinéa, et par. 4, 1^{er} alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, points a) et v) et par.7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et le Liberia sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la proposition.

Pour connaître le contenu matériel de l'accord, se reporter au résumé de l'ancien document législatif de base daté du 17/06/2011.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord de partenariat volontaire UE/Liberia: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'UE (FLEGT)

En adoptant à l'unanimité le rapport d'Elisabeth KÖSTINGER (PPE, AT), la commission du commerce international recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et le Liberia sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne.

Les députés invitent cependant la Commission à rendre régulièrement compte au Parlement de l'évolution de la mise en œuvre des accords de partenariat volontaires en vigueur, ainsi que des négociations et de la mise en œuvre des nouveaux accords de partenariat volontaires (APV). Les députés estiment en effet que tant le Liberia que la Commission devront prouver que l'accord est dûment mis en œuvre dans le pays, y compris en matière de renforcement des capacités et de participation des communautés locales. Les députés insistent en outre sur la nécessité pour le Parlement d'être consulté sur toute modification des annexes à l'accord, en tenant compte de ses prérogatives dans le cadre du régime des actes délégués (article 290 du traité FUE).

Accord de partenariat volontaire UE/Liberia: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'UE (FLEGT)

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et le Libéria sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT).

Le Parlement donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Dans la foulée, le Parlement invite la Commission à lui rendre compte régulièrement de la progression de la mise en œuvre des accords de partenariat volontaires (APV) existants et de la négociation ainsi que de la mise en œuvre de nouveaux APV.

Accord de partenariat volontaire UE/Liberia: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'UE (FLEGT)

OBJECTIF: conclure un accord de partenariat volontaire avec la République du Liberia sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT).

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2012/373/UE du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Liberia sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne.

CONTEXTE : en mai 2003, la Commission a publié un [Plan d'action de l'UE](#) relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT), qui appelait à l'adoption de mesures pour lutter contre l'exploitation forestière illégale grâce à l'établissement d'accords de partenariat volontaires avec les pays producteurs de bois. Les [conclusions du Conseil](#) relatives à ce Plan d'action ont été adoptées en octobre 2003 et le Parlement a adopté une [résolution](#) en juillet 2005.

Le Plan d'action proposait une série de mesures parmi lesquelles figurent un soutien aux pays producteurs de bois, une collaboration multilatérale pour lutter contre le commerce du bois récolté illégalement, un soutien aux initiatives du secteur privé, ainsi que des mesures visant à dissuader les investissements dans des activités qui encouragent l'exploitation forestière illégale. La pierre angulaire de ce Plan était l'établissement de partenariats FLEGT entre l'Union et les pays producteurs de bois afin de mettre un terme à l'exploitation illégale.

En 2005, le Conseil a adopté le [règlement \(CE\) n° 2173/2005](#), qui met en place un régime d'autorisation et un mécanisme destiné à vérifier la légalité des importations de bois dans l'Union.

C'est dans ce contexte que l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et le Liberia sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) est maintenant soumis à l'approbation de l'UE (après celui du Ghana, [du Congo](#), [le Cameroun](#), de la [République centrafricaine](#) et de l'Indonésie).

Conformément à la décision 2011/475/UE du Conseil, l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et le Liberia sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne a été signé le 27 juillet 2011, sous réserve de sa conclusion. Il convient maintenant de le conclure au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord de partenariat volontaire avec le Liberia sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT) est approuvé au nom de l'Union européenne.

L'accord établit en particulier le cadre, les institutions et les systèmes du régime d'autorisation FLEGT.

Il propose notamment des dispositions sur :

- les contrôles de la chaîne d'approvisionnement,
- le cadre de conformité légale,
- les exigences en matière d'audit indépendant pour le système.

Ces points sont exposés dans les annexes de l'accord et fournissent une description détaillée des structures sous-tendant l'assurance de la légalité offerte par la délivrance d'une autorisation FLEGT.

Gouvernance : l'accord de partenariat volontaire (APV) met l'accent sur la gouvernance et l'application de la loi et donne l'assurance, grâce au régime d'autorisation, que le bois du Liberia est produit légalement. Il illustre l'engagement du Liberia à rendre davantage de comptes et à faire preuve d'une plus grande transparence. Du fait des irrégularités commises dans le passé, le bois libérien n'a pas une bonne réputation sur les marchés internationaux. L'autorisation FLEGT rassurera les marchés internationaux quant au fait que les bois et produits dérivés libériens proviennent de sources légales vérifiées. L'APV soutiendra les réformes réglementaires en cours qui renforceront le cadre juridique, afin de promouvoir la gestion durable des forêts et de renforcer la participation des communautés locales aux processus de prise de décision. L'accord indique clairement les domaines où des réformes sont nécessaires et établit un calendrier en conséquence.

Cadre de conformité : le Liberia a élaboré un cadre global de gestion pour contrôler la conformité légale de tous les types d'arbres possédés, qu'ils appartiennent à des forêts communales ou à de grandes concessions ou qu'il s'agisse d'arbres privés appartenant à des exploitations agricoles. Ce cadre englobe tous les aspects de la production de bois, y compris l'allocation de droits de récolte, l'application des normes de gestion forestière et d'environnement, le partage des bénéfices, les droits des travailleurs et les taxes.

Contrôle : la conformité sera contrôlée par le nouveau système de vérification de la légalité, qui s'appuie sur les systèmes actuels de chaîne de surveillance, tout en les étendant. En outre, le Liberia travaillera avec un auditeur indépendant, qui fournira des rapports publics réguliers sur l'efficacité du système. La société civile contrôlera l'accord de partenariat volontaire dans son ensemble, partagera ses observations avec le gouvernement, les parties prenantes nationales et le comité conjoint de mise en œuvre responsable de la surveillance.

L'accord va au-delà de la couverture en produits proposée à l'annexe II du règlement (CE) n° 2173/2005 (ou «le règlement FLEGT») et concerne tous les produits du bois ; le Liberia s'engage ainsi à établir un système qui donnera à l'UE l'assurance que tous les produits forestiers provenant de ce pays sont récoltés et produits légalement. Il couvre l'ensemble des produits du bois exportés, y compris les copeaux, un produit dérivé commun des concessions agricoles commerciales.

L'accord prévoit encore :

- le contrôle des importations aux frontières de l'Union européenne, tel qu'il est établi par le règlement FLEGT et par le règlement (CE) n° 1024/2008 qui en arrête les modalités de mise en œuvre ;
- une description de l'autorisation FLEGT de ce pays qui adopte le format prescrit dans ledit règlement de mise en œuvre ;
- des autorisations FLEGT pour les exportations de bois destinées à d'autres marchés internationaux et un système de numérotation propre à l'UE pour distinguer les exportations de bois destinées à l'UE ;
- l'institution d'un mécanisme de dialogue et de coopération sur le régime FLEGT avec l'UE, sous la forme d'un «Conseil conjoint de mise en œuvre» ;
- les principes de la participation des parties prenantes, l'institution de protections sociales, l'obligation de rendre des comptes, la transparence ainsi que du contrôle de la mise en œuvre avec l'établissement de rapports.

Calendrier de mise en œuvre : l'accord fixe en outre le calendrier et les procédures pour l'entrée en vigueur de l'accord et la mise en œuvre du régime de délivrance des autorisations. À cet effet, un certain temps sera nécessaire pour développer et tester les nouveaux systèmes avant que le régime d'autorisation FLEGT soit pleinement opérationnel.

Processus institutionnel de mise en œuvre : l'Union sera représentée par des représentants de la Commission au sein du comité conjoint de mise en œuvre de l'accord. Les États membres pourront participer en tant que membres de la délégation de l'Union aux réunions du comité conjoint de mise en œuvre de l'accord.

Procédure de modification des annexes de l'accord : aux fins de modification des annexes de l'accord, la Commission sera autorisée, conformément à la procédure prévue au règlement FLEGT, à approuver de telles modifications au nom de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 14.05.2012. L'accord entre en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies.